

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 3398

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Darrieussecq, M. Turquois, Mme Lingemann, Mme Maud Petit,  
M. Balanant, M. Cosson, Mme Gatel, M. Bru, Mme Desjonquères et M. Fuchs

-----

**ARTICLE 4**

I. – Supprimer l’alinéa 7.

II. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« a *bis*) Le troisième alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et lorsque la personne a indiqué vouloir accéder à l’aide à mourir définie à l’article 5 de la loi du n° du relative à l’accompagnement des malades et de la fin de vie mais ne remplit pas ou plus la condition mentionnée au neuvième alinéa de l’article 6 de la même loi. La personne demeure néanmoins éligible à la procédure prévue à l’article 3 de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ainsi qu’aux soins palliatifs définis à l’article L. 1110-10 du présent code. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’amendement vise à encadrer l’opposabilité des directives anticipées, notamment au moment de l’élaboration du projet personnalisé d’accompagnement, pour éviter qu’une personne qui aurait perdu sa lucidité ne puisse bénéficier de l’aide à mourir.

Celle-ci demeure toutefois éligible à la sédation profonde et continue prévue par la loi Claeys-Leonetti de 2016 et aux soins palliatifs.

Deux orientations se dessinent en matière de directives anticipées : ou la personnes est lucide, et donc potentiellement éligible à l’aide à mourir, ou celle-ci n’est pas apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée, et donc il convient de lui fermer toute possibilité d’accéder à l’aide à mourir.